

Sujet type d'examen 4

Dossier 1

PREMIÈRE MISSION

VOTRE TUTEUR M. LAVRIL VOUS DEMANDE DE FORMALISER LES RÉPONSES AFIN QU'IL PUISSE ENSUITE LES VALIDER ET LES TRANSMETTRE À L'INTERNAUTE. POUR CE FAIRE, VOUS RAPPELLEREZ LA DÉFINITION DES PRINCIPES COMPTABLES ET LEUR RÔLE. RÉDIGEZ VOS RÉPONSES EN PRENANT SOIN DE LES JUSTIFIER ET DE PRÉCISER LE OU LES PRINCIPES COMPTABLES QUI TROUVENT À S'APPLIQUER.

Les principes comptables sont des postulats, c'est-à-dire des propositions non démontrées ou indémontrables, qui servent de fondement à la construction de l'ensemble du système comptable et qui, de ce fait, s'imposent à tous.

Ils servent de référence pour la construction, l'application et l'interprétation des règles qui en découlent. Sauf exception, c'est en respectant ces principes et les normes qui en découlent qu'on parvient à donner une image fidèle de l'entité considérée.

Problème comptable posé	Réponse au problème	Principes comptables appliqués
1. Mon entreprise connaît de lourdes pertes pour l'exercice en cours et j'aimerais exceptionnellement ne pas amortir mes immobilisations pour éviter un résultat trop négatif. Est-ce possible ?	Non, les amortissements sont obligatoires, même en cas de résultat négatif	Prudence
2. À défaut, j'ai mes machines qui sont amorties selon la méthode dégressive. En passant à la méthode linéaire cela me permettrait de réduire mes charges. Est-ce possible ?	Non, selon l'article L123-17 du Code de commerce, les méthodes comptables retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Il s'agit de rendre les états financiers comparables entre eux d'un exercice à l'autre.	Permanence des méthodes
3. A l'actif du bilan se trouve un terrain acquis il y a 15 ans et dont la valeur a doublé par rapport au prix d'acquisition. Puis-je tenir compte de cette augmentation de valeur dans mes comptes ?	Non, le terrain est un actif immobilisé qui est et doit rester évalué à son coût d'acquisition. (article L123-18 du Code de commerce) En outre, aucune plus-value latente ne peut être intégrée dans les comptes.	Nominalisme ou coût historique ; Prudence
4. J'ai investi dans des valeurs mobilières de placement inscrites à l'actif et dont la valeur a chuté avec la crise boursière. Suis-je obligé d'en rendre compte ? Si oui comment ?	Oui, tout risque de perte de valeur d'un élément du patrimoine par rapport à sa valeur d'entrée doit être comptabilisé par une dépréciation.	Prudence
5. je suis en procès avec un ancien salarié qui réclame des indemnités de licenciement. Mon avocat m'a signifié que les juges lui donneront certainement raison. Il m'a même fait une évaluation des probables sommes à	Oui, tout risque de sortie de ressource doit être intégré dans les charges en contrepartie d'un passif probable, à savoir une provision pour risque.	Prudence

verser. Dois-je constater ces indemnités dans les charges dès cette année ? Si oui comment ?		
6. Dans le cas où je me trouve contraint d'intégrer ces risques décrits ci-dessus dans mes charges, puis-je au moins les compenser par des reprises ? Le tribunal de commerce m'a en effet donné gain de cause dans une affaire qui m'opposé à un client qui devra bien s'acquitter de sa créance.	Non, l'article L123-19 du Code de commerce précise qu'aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.	Non compensation
7. J'ai reçu la facture d'électricité qui couvre la période du 1 ^{er} décembre N au 28 février N+1. Puisque la majorité de la période concerne l'exercice suivant, puis-je y faire basculer la totalité du montant de la facture ? Si non que dois-je faire ?	Non, seule la valeur attribuable aux mois de janvier et février peut être imputée à l'exercice suivant. Vous devrez constater une charge constatée d'avance pour les 2/3 de la facture.	Spécialisation (autonomie ou indépendance ou séparation) des exercices
8. Pour mon dernier emprunt bancaire, j'ai dû mettre tous mes entrepôts en garantie de remboursement. Dois-je intégrer cette information dans mes états financiers ? Si oui dans lequel ? Mon résultat va-t-il être impacté ?	Oui, les tiers de l'entreprise doivent être informés qu'une partie notable du patrimoine de l'entité (entrepôts qui constituent un élément essentiel de l'activité) est prise en garantie par une partie prenante particulière. N'étant pas évaluable et se trouvant conditionnés aux éventuelles difficultés de remboursement, cette information sera mentionnée en annexe. Cette opération n'a aucun impact sur le compte de résultat, ni sur le bilan tant que l'entité n'éprouve aucune difficulté à couvrir ses échéances.	Importance relative (ou significative)

DEUXIÈME MISSION

1. LORS DE LA SOUTENANCE DU RAPPORT, M. LAVRIL SE SOUVIENT QUE LES MEMBRES DU JURY ONT REPROCHÉ À CORALIE DE CONFONDRE DIGITALISATION ET NUMÉRISATION DANS LA FORMALISATION DE SA TROISIÈME SOLUTION. APRÈS AVOIR DÉFINI LES DEUX NOTIONS, TROUVEZ-VOUS LE REPROCHE JUSTIFIÉ ? ARGUMENTEZ VOTRE RÉPONSE.

La **numérisation** se définit comme un ensemble de techniques de conversion des informations d'un support (texte, image, audio, vidéo) ou d'un signal électrique en données numériques que des dispositifs informatiques ou d'électronique numérique pourront ensuite traiter.

La **digitalisation** (ou informatisation) relève d'un processus plus large qui a recours à l'informatique et à la numérisation – à des solutions digitales – pour transformer en profondeur l'organisation de l'activité, les méthodes du travail voire l'approche du métier.

Au regard de ces définitions, le reproche fait à Coralie apparaît justifié. Dans sa troisième solution, Coralie parle de *digitalisation* alors qu'en réalité il s'agit d'une activité de numérisation, c'est-à-dire de conversion des factures papier en format électronique par le scan, et non d'une transformation globale de l'organisation de l'entreprise dans son lien avec le cabinet.

2. M. LAVRIL A ÉCARTÉ LA SOLUTION 2 ENTRE AUTRES PARCE QU'ELLE POSE DES PROBLÈMES DE SÉCURISATION DES DONNÉES. APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN QUOI CONSISTE LA SÉCURISATION DES DONNÉES, PRÉCISEZ LES PROBLÈMES QUI SE SERAIENT POSÉS EN LA MATIÈRE SI LADITE SOLUTION AVAIT ÉTÉ RETENUE.

La **sécurisation des données** s'inscrit dans une démarche générale de sécurité des systèmes d'information (SSI) ou sécurité numérique, qui vise à créer et entretenir la confiance des différentes parties prenantes qui récoltent, transfèrent, communiquent, conservent des données à partir desquelles de nombreuses analyses sont effectuées, de multiples décisions prises et dont vont dépendre leur niveau de performance.

Elle doit être en mesure de garantir : l'intégrité des données, leur disponibilité et leur confidentialité.

Le transfert des factures par mail ou par l'intermédiaire d'un drive pose un problème de sécurisation au niveau de la **disponibilité**, voire de la **confidentialité** des données. Ces voies de transmission ne peuvent en effet être considérées comme suffisamment sûres, car elles ne sont pas certifiées et ne bénéficient pas des protocoles techniques les plus aboutis en la matière (contrairement aux EDI par exemple).

3. M. LAVRIL A FINALEMENT INVESTI DANS UN SCANNER. QUELS SONT LES PROBLÈMES QUI ONT AINSI PU ÊTRE RÉSOLUS ET CEUX QUI PERDURENT ?

Grâce au scan, un certain nombre de dysfonctionnements ont pu être résolus : le tri et l'archivage sont automatisés, ce qui permet un gain de temps et la conservation des factures afin qu'elles puissent être remobilisées lors de la période fiscale ; en évitant les doublons, en générant les écritures, le logiciel limite les erreurs de saisie.

Certains autres problèmes persistent : l'oubli ou la transmission tardive des factures de la part des clients ; la charge de travail en fin ou en début de mois reste importante, puisque le rythme de réception des factures papier reste identique, même si la numérisation prend vraisemblablement moins de temps que la saisie manuelle ou semi-automatique.

4. QUELLE AUTRE SOLUTION DIGITALE PLUS PERFORMANTE ET PLUS COMPLÈTE POUVAIT ÊTRE ENVISAGÉE ? DÉCRIVEZ-EN SUCCINCTEMENT LES PRINCIPALES ÉTAPES.

Le cabinet devrait s'engager dans la gestion électronique des données (GED), qui en plus de la numérisation et de l'automatisation des écritures, intègre la dématérialisation, la télétransmission (EDI) des données vers les administrations et les établissements bancaires, l'automatisation des contrôles, des sauvegardes, de l'archivage, le travail collaboratif avec les clients. En le complétant par un système d'archivage numérique (SAN) et un coffre-fort numérique (CFN), le cabinet serait en mesure de répondre à l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés tout en assurant une sécurisation globale des informations reçues, produites et diffusées.

Dossier 2

PREMIÈRE MISSION

1.1. DONNEZ UNE DÉFINITION DE CE QUE LE LÉGISLATEUR APPELLE FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ EN MATIÈRE DE TVA.

Le **fait générateur** est l'événement qui fait naître la TVA sous la forme d'une créance ou d'une dette vis-à-vis du Trésor public.

L'**exigibilité** se définit comme le droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe (article 269 du Code général des impôts).

1.2. RAPPELEZ LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'EXIGIBILITÉ DE LA TVA SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ET EN QUOI ELLES DIVERGENT DU RÉGIME DES LIVRAISONS DE BIENS.

Le régime de la TVA sur les prestations de service n'est en soit pas fondamentalement divergeant de celui des livraisons de biens. Son traitement est rendu plus délicat car l'immatérialité des services ne permet pas de relier le fait générateur et l'exigibilité à l'opération de livraison coïncidant généralement à la facturation.

Le législateur a donc pris comme référence du fait générateur l'achèvement de la prestation et comme exigibilité les encaissements. Dans le cas où ces opérations ne sont pas simultanées, l'exigibilité se trouve décalée du fait générateur, engendrant un traitement comptable particulier.

1.3. COMPTABILISEZ AU JOURNAL DE LA SA THEBAUT LES OPÉRATIONS RELATIVES AU MOIS DE DÉCEMBRE N.

		18/12/N			
411		Clients		3 000	
4191		Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes		600	pour solde
	706	Prestations de services		3 000	
	44574	État, TVA collectée sur encaissements		500	
	44585	TVA à régulariser sur avances et acomptes		100	pour solde
		Fact n°F010-021006, client TENTIS			
Un compte de TVA à régulariser de type 44580 est également possible					
TVA s/ acompte : $600 / 1,2 \times 20\% = 100$ €; TVA s/ les encaissements : $3\,000 \text{ HT} \times 20\% - 100$ de TVA déjà collectée s/ l'acompte.					
Attention, le montant au crédit du 706 correspond à la prestation HT, celui du débit du 411 au restant dû TTC : $3\,000 \times 1,20 - 600$ d'acompte					

CORRIGÉ

Pour mémoire, au premier décembre, l'écriture de versement de l'acompte avait été la suivante :					
01/12/N					
512		Banques		600	
44585		TVA à régulariser sur avances et acomptes		100	
	4191		Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes		600
	44571		TVA collectée		100
Versement acompte sur prestation n°..., client TENTIS					
Lors du règlement au 15 janvier N+1, l'écriture suivante sera enregistrée :					
15/01/N+1					
512		Banques		3 000	
44574		État, TVA collectée sur encaissements		500	pour solde
	411		Clients		3 000 pour solde
	44571		TVA collectée		500
Versement acompte sur prestation n°..., client TENTIS					
Pour l'opération du 20 décembre, le corps de facture est le suivant :					
Brut HT		5 000			
Rem. 10%		500			
Net comm.		4 500			
Escpt 1%		45			
Net financier		4 455			
Frais de port		125			
Net HT		4 580			
TVA 20%		916,00			
TTC dû		5 496,00			
19/12/N					
512		Banques		5 496	
665		Escomptes accordés		45	
	701		Ventes de produits finis		4 500
	7085		Ports facturés aux clients		125
	44571		TVA collectée		916
Facture n°F010-021010 Client MELTIC					
L'escompte accordé s'enregistre en 665, il ne peut venir s'imputer sur la vente (contrairement à l'escompte obtenu qui dans certains cas peut s'imputer sur le compte d'achat).					
La mention <i>forfait</i> nous indique que le transport a été assuré par un tiers et que l'entreprise le refacture forfaitairement, d'où l'utilisation du 7085. Il n'est pas possible d'intégrer les frais dans le compte 701.					
20/12/N					
5114		Effets à l'escompte		1 200	
	413		Clients-Effets à recevoir		1 200 pour solde
		Remise à l'escompte LCR65			

CORRIGÉ

Pour l'opération du 21 décembre, le corps de facture est le suivant :				
Brut HT		6 000		
Rem. 5%		300		
Net comm.		5 700		
Escpt 0%		-	conditionné au règlement sous huitaine	
Net financier		5 700		
Frais de port		125		
Net HT		5 825		
TVA 20%		1 165		
TTC dû		6 990		
Emb Cons		150	5 x 30 €	
Total dû		7 140,00		
19/12/N				
411		Clients		7 140
	4196		Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés	150
	701		Ventes de produits finis	5 700
	7085		Ports facturés aux clients	125
	44571		TVA collectée	1 165
		Facture n°FF010-021012 adressée au client ReVolt		
L'escompte accordé s'enregistre en 665, il ne peut venir s'imputer sur la vente (contrairement à l'escompte obtenu qui dans certains cas peut s'imputer sur le compte d'achat).				
La mention <i>forfait</i> nous indique que le transport a été assuré par un tiers et que l'entreprise le refacture forfaitairement, d'où l'utilisation du 7085. Il n'est pas possible d'intégrer les frais dans le compte 701.				
22/12/N				
512		Banques		1 126
627		Services bancaires et assimilés		20
44566		TVA sur autres biens & services		4
661		Charges d'intérêts		50
	5114		Effets à l'escompte	1 200
		Avis bancaire suite à remise à l'escompte LCR65		
24/10/N				
4E+05		Clients UE		3 000
	701002		Ventes de produits finis UE	3 000
		Facture n° F010-024014 Client SCHLEGBERG		
Il s'agit d'une facture de vente donc d'une exportation exonérée de TVA				
26/12/N				
4196		Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés		90
	7086		Bonis sur reprise d'emballages consignés	15
	44571		TVA collectée	3
	411		Clients	72
		Facture d'avoir n°AV7017 Client ReVolt pour retour de 3 conteneurs s/ 5		
3 conteneurs rendus consignés à 30 € soit 3 x 30 = 90 €, seul le boni est soumis à TVA soit : (30 - 25) x 3 = 15 € pour une TVA de 15 x 20% = 3 €				
26/12/N				
4196		Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés		60
411		Clients		12
	7088		Autres produits des activités annexes	60
	44571		TVA collectée	12
		Facture d'avoir n°AV7017 Client ReVolt pour 2 conteneurs vendus		
2 conteneurs non rendus consignés à 30 € soit 2 x 30 = 60 € Assimilée à une vente, cette opération génère de la TVA sur l'ensemble du produit soit : 30 x 2 = 60 € pour une TVA collectée de 60 x 20% = 12 €				
Les deux écritures pouvaient être regroupées.				

CORRIGÉ

Pour l'opération du 27 décembre, il faut faire le point sur le restant dû :						
Total dû		7 140,00				
Net comm. Fact			5 700,00			
Escpt 2%		114,00	condition de règlement respectée			
Net financier			5 586,00			
TVA 20%		22,80				
TTC dû		7 003,20				
- Emb rendus		72,00	Fact d'avoir n° AV7017			
+ Emb vendus		12,00	Fact d'avoir n° AV7017			
Total restant dû		6 943,20				
27/12/N						
512		Banques		6 943,20		
665		Escomptes accordés		114,00		
44571		TVA collectée		22,80		
	411		Clients		7 080,00	pour solde
		Règlement pour solde Chq n° 0170334578 s/ Factures n° F010-021012, AV7017 et AV7018 Client ReVolt				
28/12/N						
5113		Effets à l'encaissement		2 900		
	413		Clients-Effets à recevoir		2 900	pour solde
		Remise à l'encaissement LCR64				

DEUXIÈME MISSION

2.1. EXPLIQUEZ EN QUOI CONSISTE LE RSI EN MATIÈRE DE TVA.

Le régime simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux entités de tailles moyennes (moins de 818 000 €HT de ventes pour les biens et moins de 247 000 €HT pour les services, pour un montant de TVA supérieur à 15 000€) qui effectuent une déclaration annuelle dite CA 12. Les entreprises doivent payer deux acomptes semestriels fonction du montant de TVA de l'exercice précédent. Les assujettis peuvent opter pour le régime normal.

2.2. ENREGISTREZ LES ÉCRITURES RELATIVES AU DEUXIÈME ACOMPTÉ DE L'ANNÉE N.

18/12/N						
44581		État, TVA – Acomptes – RSI		15 000		
	44551		TVA à décaisser		15 000	
		Constatation de l'acompte n° 2 de N				
21/12/N						
44551		TVA à décaisser		15 000		
	512		Banques		15 000	
		Règlement de l'acompte n° 2 de N				
Un compte de TVA à régulariser de type 44580 est également possible						
TVA s/ acompte : $600 / 1,2 \times 20\% = 100 \text{ €}$; TVA s/ les encaissements : $3\,000 \text{ HT} \times 20\% - 100 \text{ de TVA déjà collectée s/ l'acompte.}$						

2.3. DÉTERMINEZ LA TVA DUE DE L'ANNÉE ET PRÉSENTER L'ÉCRITURE QUI DEVRA ÊTRE PASSÉE LORS DE LA DÉCLARATION.

CORRIGÉ

N° de compte	Intitulé de compte	Solde				
		Débit	Crédit			
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	8 650,80				
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	7 432,40				
44571	État, TVA collectée		21 827,95			
44581	État, TVA – Acomptes – RSI	2 000 + 3 000 = 5 000		somme des deux acomptes		
	TVA due sans les arrondis	5 744,75		TVA collectée - les deux soldes de TVA déductible		
	TVA collectée		21 828			
	– TVA déductible sur immobilisations	8 651				
	– TVA déductible sur ABS	7 432				
	TVA due de décembre	5 745		différence d'arrondi :	0,25	
	– acomptes de TVA versés	5 000		somme des deux acomptes		
	Solde de TVA de décembre	745				
			05/05/N+1			
44571	TVA collectée			21 827,95		
658	Charges diverses de gestion courante			0,25		
44562	TVA déductible sur immobilisations				8 650,80	
44566	TVA sur autres biens & services				7 432,40	
44581	État, TVA – Acomptes – RSI				5 000,00	
44551	TVA à décaisser				745,00	
	Déclaration et liquidation TVA de l'exercice N					

Dossier 3

1. DÉTERMINEZ LE COÛT D'ACQUISITION, L'ASSIETTE AMORTISSABLE ET PRÉSENTEZ LE PLAN D'AMORTISSEMENT INITIAL DU VÉHICULE UTILITAIRE.

Coût d'acquisition = prix d'acquisition – réductions commerciales et financières

Coût d'acquisition = 32 000 – 3 000 = 29 000 €

Assiette amortissable = coût d'acquisition – valeur résiduelle

Assiette amortissable = 29 000 – 5 000 = 24 000 €

Attention La valeur nette comptable est égale au coût d'acquisition – valeur résiduelle

Années	Dotations	Amortissements	Valeur nette comptable
N-3	3 200	3 200	25 800
N-2	4 800	8 000	21 000
N-1	4 800	12 800	16 200
N	4 800	17 600	11 400
N+1	4 800	22 400	6 600
N+2	1 600	24 000	5 000

2. ENREGISTREZ LES ÉCRITURES NÉCESSAIRES EN N-1 ET PRÉSENTEZ UN EXTRAIT DE BILAN AU 31/12/N-1.

D	C		D	C
68112		Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4 800	
	28182	Amortissement du véhicule utilitaire <i>Amort. Matériel n° ...</i>		4 800

Extrait de bilan au 31/12/N-1

ACTIF	BRUT	Amortissements et dépréciations (comptes 28 et 29)	NET
Actif immobilisé			
Autres immobilisations corporelles	29 000	12 800	16 200

3. ENREGISTREZ TOUTES LES ÉCRITURES NÉCESSAIRES EN N.

Valeur nette comptable = coût d'acquisition – amortissements

Amortissements jusqu'au 31/12/N-1 : 12 800 €

Annuité du 01/01/N au 10/06/N = $24\,000 \times 1/5 \times (5 \times 30 + 10)/360 = 2\,133$ €

VNC = 29 000 – (12 800 + 2 133) = 14 067 €

10/06/N

D	C		D	C
462		Créances sur cessions d'immobilisations	14 400	
	44571	TVA collectée		2 400
	775	Produits de cession des éléments d'actifs cédés		12 000

CORRIGÉ

10/06/N

D	C		D	C
68112		Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 133	
	28182	Amortissement du véhicule utilitaire <i>Amort. Matériel n°...</i>		2 133

10/06/N

D	C		D	C
675		Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	14 067	
28182		Amortissements du véhicule utilitaire	14 933	
	21182	Véhicule utilitaire		29 000

4. DÉTERMINEZ LE MONTANT DE LA PLUS OU MOINS-VALUE RÉALISÉE SUR LA CESSION DU VÉHICULE UTILITAIRE.

Prix de cession = 12 000 €

Valeur nette comptable = 14 067

Moins-value = 2 067 €

Dossier 4

1. ÉVALUEZ ET COMPTABILISEZ LES ÉCRITURES COMPTABLES PRÉSENTÉES DANS LE DOCUMENT. VOUS JUSTIFIEREZ LE(S) PRINCIPE(S) COMPTABLE(S) LIÉS À CES OPÉRATIONS.

Les opérations présentées dans le document sont relatives aux opérations de régularisation des charges et des produits.

Les écritures comptables à enregistrer à la clôture de l'exercice N répondent au principe de séparation des exercices (indépendances des exercices).

Opération 1

L'opération concerne des RRR à accorder à des clients sur des ventes de marchandises réalisées au titre de l'exercice N.

31/12/N

D	C		D	C
7097		RRR accordés sur ventes de marchandises	4 600	
4 4587		TVA sur facture à établir	920	
	4198	RRR à accorder <i>RRR à accorder sur ventes de marchandises</i>		5 520

Opération 2

La livraison de marchandises est prévue en N+1. La facture de vente a été enregistrée sur l'exercice N. Il faut donc neutraliser le produit correspondant qui concerne effectivement l'exercice N+1 et non l'exercice N. Le fait générateur du produit est la livraison. L'écriture à enregistrer est un produit constaté d'avance.

31/12/N

D	C		D	C
707		Ventes de marchandises	250	
	487	Produits constatés d'avance <i>Produit constaté d'avance sur vente de marchandises</i>		250

Opération 3

Les intérêts ne seront payés qu'à compter du 01/07/N+1, mais ils courent dès le 01/07/N. Il faut rattacher à l'exercice N une quote-part d'intérêts (6 mois) soit : $12\ 000 \times 2,30\ \% \times 6/12 = 138\ \text{€}$

D	C		D	C
661		Intérêts sur emprunts	138	
	1688	Intérêts courus <i>Intérêts courus sur emprunt souscrit le 20/06/N</i>		138

2. JUSTIFIEZ ET ENREGISTREZ L'ÉCRITURE COMPTABLE NÉCESSAIRE POUR DÉTERMINER LE MONTANT DES VENTES NETTES DE MARCHANDISES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE N.

Les réductions commerciales représentent des opérations soustractives des comptes de ventes/achats de matières premières, marchandises, produits finis, etc.

Le compte de résultat ne fait pas apparaître sur une ligne distincte ces réductions

CORRIGÉ

commerciales. Pour déterminer le montant net des ventes de marchandises, il faut solder le compte 7097.

31/12/N

D	C		D	C
707		Ventes de marchandises	4 600	
	7097	RRR accordés sur ventes de marchandises		4 600

3. EXPLIQUEZ ET JUSTIFIEZ LE TRAITEMENT COMPTABLE À RÉALISER CONCERNANT L'OPÉRATION 2 À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE N+1. INDIQUEZ LE PRINCIPE COMPTABLE CORRESPONDANT.

À l'ouverture de l'exercice N+1, il faut contre-passer les écritures de régularisation des charges et des produits en application du principe d'indépendance des exercices.

4. À PARTIR DU DOCUMENT 6, INDIQUEZ LA MÉTHODE D'INVENTAIRE RETENUE PAR L'ENTREPRISE LES DÉLICES D'ÉMERAUDE ET ENREGISTREZ L'ÉCRITURE COMPTABLE NÉCESSAIRE À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE N+1 EN INDIQUANT LE PRINCIPE COMPTABLE QUI Y RÉPOND.

La méthode d'inventaire retenue est l'inventaire intermittent, méthode préconisée par le PCG qui consiste à évaluer les stocks une fois par an. Le stock initial d'un exercice est le même que le stock final de l'exercice précédent et reste dans le bilan jusqu'aux opérations d'inventaire des stocks.

À la clôture de l'exercice N, le stock initial est soldé par le stock final faisant apparaître la variation de stocks de confitures.

À l'ouverture de l'exercice N+1, en application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, il faut reprendre le solde débiteur du stock de confitures de fruits rouges. Le stock initial de confitures de fruits rouges en N+1 correspond au stock final de l'exercice N soit 3 200 €

01/01/N+1

D	C		D	C
371CFR		Stocks de confitures de fruits rouges	3 200	
	6037	Variation de stocks de confitures <i>Ouverture bilan 01/01/N+1</i>		3 200